

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-023992

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Tricastin**
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 30 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection des 9 et 10 mars 2026 sur le thème « Prévention des pollutions
et maîtrise des nuisances - Confinement liquide »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0626

Références : In fine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu les 9 et 10 mars 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances - Confinement liquide ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre par le CNPE du Tricastin afin de prévenir les écoulements et la dispersion accidentelle dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel et, le cas échéant, de les récupérer. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des exigences de l'article 4.3.6 de la décision de l'ASN [3].

En salle, les inspecteurs ont examiné l'avancée des actions à mettre en œuvre par le CNPE dans le cadre de sa stratégie de maîtrise de ce risque, dite du « confinement liquide », synthétisées notamment dans la note d'EDF [7] (fiche d'identité « confinement liquide »). Sur le terrain, ils ont contrôlé l'état des travaux sur les installations, issus de cette stratégie, et ils ont vérifié l'état des entreposages de substances dangereuses dans les box des produits chimiques du magasin général. Les inspecteurs ont également procédé à un exercice inopiné simulant l'incendie d'un pôle transformateur, conduisant à déclencher le plan d'urgence interne (PUI), en vue d'évaluer la capacité des équipes du site à maîtriser un tel événement et à confiner les eaux d'extinction d'incendie utilisées pour lutter contre le sinistre.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont noté le pilotage et l'animation satisfaisants du processus « confinement liquide » sur le CNPE du Tricastin. Ils ont relevé le suivi rigoureux de la maintenance des fosses du réseau des eaux pluviales (SEO) valorisées au titre du confinement liquide, ainsi que le déploiement de moyens (« drôme flottante ») permettant la récupération d'effluents dans le canal d'aménée du site, à la suite du retour d'expérience de situations de rejets, notamment d'hydrocarbures, sur le parc nucléaire d'EDF.

Néanmoins, les visites sur le terrain ont soulevé un certain nombre d'interrogations, notamment sur les capacités de confinement de certaines installations et sur la tenue à jour du registre des substances dangereuses.

œ œ

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ œ

II. AUTRES DEMANDES

Stratégie « confinement liquide »

L'article 4.3.6 de la décision [3] prévoit que : « I. – [...] l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Le cas échéant, ces bassins peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 [...]. Le dimensionnement de ces bassins ou dispositifs et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant en prenant en compte le cumul possible des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées avec des eaux pluviales.

II. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus.

III. - Les substances liquides radioactives ou dangereuses récupérées dans les conditions mentionnées au I font l'objet d'un traitement adapté avant élimination. L'exploitant justifie des modalités d'élimination retenues. En tout état de cause, ces substances ne peuvent être rejetées en tant qu'effluents qu'après caractérisation et uniquement si elles sont conformes aux prescriptions pour la protection et à l'étude d'impact de l'installation. »

Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur la stratégie de confinement liquide retenue par le site à la date de l'inspection et sur les différents axes de sa déclinaison :

- Axe 1 : Amélioration de la robustesse des dispositifs en place ;
- Axe 2 : Mise en place des mesures compensatoires ;
- Axe 3 : Consolidation et fiabilisation des données d'entrées et méthode d'acquisition pour dimensionner la solution pérenne de confinement liquide.

Ils ont notamment vérifié la cohérence de l'ensemble de la documentation transmise, et en particulier la fiche [7], la note d'état de conformité [5] et la note technique relative à la récupération et au traitement des eaux d'incendie [6]. Ils ont relevé à cette occasion que :

- la note d'état de conformité [5] comprenait des données obsolètes ou incohérences (volume majorant d'eaux d'extinction incendie, mention de la méthode Calvin au lieu de la méthode Calvin 2.3, oubli de 2 heures de débits hors eaux pluviales non maîtrisables pour l'état initial dans les fosses...) mais les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart, la fiche d'identité [7] ayant rectifié depuis ces données ;
- la fiche d'identité [7] ne mentionnait pas l'ensemble des travaux en cours, cités dans la note incendie [6], sur plusieurs parties de l'installation ne disposant pas encore de confinement à la source : zone de colisage et plateforme de stockage, local bore, fourrière et station d'épuration ;
- il était par ailleurs indiqué dans la note incendie [6] que la STEP (dans laquelle sont stockés du chlorure ferrique et de l'eau de Javel) est reliée à l'émissaire E3. Pour cet émissaire, la note [5] indiquait l'absence de risque de déversement incidentel de substances dangereuses, ce qui est contradictoire avec l'entreposage des substances dangereuses susmentionnées ;

- le volume de débordement des eaux d'extinction majorant pour le réseau E2 était différent entre la note [8] (421 m³ issus de l'incendie de l'atelier nord), la note incendie [6] et fiche d'identité [5] (381 m³ issus d'un feu de transformateur principal).

Demande II.1 : Mettre en cohérence les notes susmentionnées et les transmettre à la division de Lyon de l'ASNR.

Déclinaison de la règle de gestion du confinement liquide

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la déclinaison locale des prescriptions et recommandations fixées par la RGCL [9] et décrivant les règles de gestion de la maîtrise opérationnelle des activités d'exploitation concourant au confinement des substances liquides dangereuses ou radioactives.

Ils ont relevé que l'état d'avancement et le suivi de la déclinaison de la RGCL [9] étaient tracés de manière incomplète.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR un bilan détaillé de la déclinaison de la RGCL [9] , décrivant comment chacune des prescriptions et recommandations sont mises en œuvre.

Formation du personnel

La demande n° 5 de la demande particulière (DP) n° 363 [4] prévoyait qu'à échéance du 31 décembre 2022, les équipes concernées par la gestion d'un déversement ou d'un incendie (y compris équipe d'astreinte et équipe conduite et/ou protection de site) aient reçu une information (sur la conduite à tenir, les dispositions matérielles et organisationnelles...) et s'assurent ensuite du renouvellement de cette information à une périodicité adaptée. Sur le site, les inspecteurs ont relevé qu'une formation sur ce sujet, et destinée à l'ensemble des personnels EDF a été créée, ce qui est une bonne pratique. Des formations locales dédiées pour les équipes de crise (conduite) ont également été mises en place.

Si vos représentants ont pu présenter une liste de l'ensemble des personnels ayant suivi les formations relatives à la gestion du confinement liquide, ils n'ont pas été en mesure de démontrer que cette liste couvrait bien l'ensemble des personnels devant obligatoirement la suivre.

Demande II.3 : Vérifier et confirmer que l'ensemble du personnel concerné par la gestion d'un déversement ou d'un incendie a bien suivi l'information prévue et que son renouvellement périodique est bien assuré, conformément à la DP n° 363.

Exercice de lutte contre un incendie et confinement liquide

Les inspecteurs ont organisé un exercice inopiné visant à évaluer la capacité du site à déployer les moyens d'intervention adaptés pour la maîtrise d'un incendie et à confiner les eaux d'extinction incendie dans les fosses du réseau d'eau pluviales (SEO). Le scénario retenu pour l'exercice était un incendie du transformateur principal (TP) des réacteurs n^{os} 1 et 2. Les conditions météorologiques pour l'exercice étaient des conditions fictives (pluie annoncée quelques heures après le début de l'incendie, avec une intensité de 7 mm/h). Afin de tester le bon confinement des fosses SEO impactées, les inspecteurs ont demandé à ce que 5 m³ d'eau y soient déversés.

D'une manière générale, les inspecteurs soulignent la mobilisation et l'implication des personnels dédiés à la gestion de cette crise fictive. La première phase de l'exercice, consacrée à la gestion de l'incendie, s'est bien déroulée : les opérateurs en salle de commande, alertés par appel au 18, et par le poste de commandement de la direction (PCD1), ont déroulé les procédures *ad hoc* (DOIS¹, LOIC²). Par la suite, l'équipe d'intervention, dirigée par le chef des secours, a déployé rapidement les moyens de lutte incendie pour maîtriser le feu.

¹ Document d'orientation et d'information des secours.

² Logigramme d'orientation initiale et cumul d'évènements.

Les inspecteurs ont toutefois relevé les points d'amélioration suivants :

- le message sonore d'alerte incendie demandant l'évacuation y était peu audible au niveau du TP ;
- la protection de site a eu des difficultés à retrouver les fiches réflexes à renseigner à la suite de l'appel du PCD1, ce qui a retardé l'envoi du message d'alerte déclenchant le PUI et le grèvement des équipes de crise au bâtiment de sécurité (BDS) ;
- au cours de l'exercice, lors de la phase d'alerte puis post-grèvement du BDS, les différents acteurs ont rencontré des difficultés lors des échanges audio (difficulté de connexion des moyens de téléphonie) ;
- certains documents utilisés par les intervenants n'étaient pas référencés (documents « pédagogiques » utilisés par le directeur des secours), n'étaient pas sous assurance qualité, ni datés (abaques sur le temps de remplissage des fosses) ;
- l'entrée au BDS de l'ensemble des équipiers de crise a été longue, engendrant une perte de temps ;
- le sens du vent retenu dans le scénario d'exercice était choisi pour impacter le centre d'information du public (CIP). Cette donnée n'a pas été prise en compte dans le cadre de la situation, en particulier pour définir des actions quant au confinement ou à l'évacuation des personnes présentes au CIP.

Concernant la stratégie de confinement liquide, les inspecteurs ont relevé que les actions en lien avec la gestion des eaux d'extinction incendie, afin qu'elles restent confinées au site et qu'elles n'atteignent pas l'environnement, ont été correctement réalisées, notamment via la décision réactive de procéder au débouchage des pompes des fosses SEO collectant les eaux d'extinction. Par ailleurs, les actions au sujet de la caractérisation physico-chimique des eaux d'extinction d'incendie, nécessaire dans le cadre de la phase post-crise afin d'envisager leur traitement, ont bien été lancées.

Les conditions météo fictives avec précipitations induisaient, par cumul avec le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie au pôle TP, un risque de débordement, sous un délai de quelques heures, des fosses SEO, avec des atteintes à l'environnement. Les inspecteurs ont noté positivement que l'équipe du BDS disposait d'abaques de calcul permettant d'évaluer rapidement les temps de débordement (environ deux heures de délai dans la cadre de l'exercice), cependant, ils ont relevé sur ce sujet les points suivants :

- l'utilisation du préleveur dans les fosses nécessitait l'usage d'une clef qui n'était pas à la disposition des intervenants qui ont donc perdu du temps ;
- en l'absence de capteurs reportés, les équipes de crise au BDS ont exprimé des difficultés pour obtenir les remontées du terrain relatives au niveau d'eau dans les fosses SEO ;
- lors de l'élaboration de la stratégie de pompage des fosses SEO, les équipes de crise ont envisagé l'appel à un intervenant extérieur, immédiatement disponible, en mesure de pomper une petite partie des effluents, très insuffisante au regard des volumes réels. Aussi, les inspecteurs ont émis des doutes quant à cette stratégie qui n'aurait pas permis d'éviter, à terme, le risque de débordement et d'atteinte à l'environnement des eaux polluées. Par ailleurs, le CNPE de Tricastin a également la possibilité de recourir à une autre entreprise extérieure disposant de moyens de pompage et de stockage plus conséquents. Cela n'a pas été évoqué par les équipes de crise au BDS.

Demande II.4 : Réaliser une analyse détaillée de l'exercice réalisé et définir les actions correctives pour traiter, notamment, les observations susmentionnées. Transmettre cette analyse et votre plan d'action à la division de Lyon de l'ASNR. Vous positionner sur la capacité du site à respecter les dispositions de l'article 4.3.6 de la décision [3], en cas de fortes pluies, telles que simulées lors de l'exercice.

Mise en conformité des installations

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs parties de l'installation ne disposaient pas encore de confinement à la source (zone de colisage et plateforme de stockage, local bore, fourrière et station d'épuration). Cette insuffisance de confinement n'a été identifiée que récemment par le site, en dépit du fait que la stratégie dite du « confinement liquide » ait été engagée depuis plusieurs années. Bien que ces écarts aient été connus à l'été 2025, ils n'ont pas donné lieu à une information de l'ASNR. Les inspecteurs ont constaté que des travaux

de confinement sur le bâtiment de stockage zone sud ont été réalisés, mais, que pour ce bâtiment aussi, cette insuffisance n'avait été identifiée que récemment.

Demande II.5 : Vérifier l'exhaustivité de l'identification des zones non confinées, relevant de l'article 4.3.6 de la décision [3]. Justifier la prise en compte tardives des zones susmentionnées.

Demande II.6 : Analyser l'absence d'information réactive de l'ASNR concernant la mise en évidence, avant l'été 2025, de ces insuffisances de confinement.

Les travaux de confinement prévus sur la zone de colisage, la plateforme de stockage, le local bore et la fourrière sont encore à décider et à programmer.

Demande II.7 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la description et l'échéancier des travaux envisagés sur la zone de colisage, la plateforme de stockage, le local bore et la fourrière. Informer régulièrement la division de Lyon de l'ASNR sur l'avancement de ces travaux.

Station d'épuration (STEP)

Le I de l'article 4.1.1 de la décision [3] prescrit que : « *Les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu récepteur ou les réseaux d'égouts.* »

L'article 4.3.7 de la décision [3] prescrit par ailleurs : « *L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout renversement de substances susceptibles de créer [...] une pollution chimique des eaux ou des sols, notamment lors d'opérations [...] de manipulation sur des aires de stockages ou de dépotage.* »

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la station d'épuration du site. Celle-ci est constituée notamment d'une cuve de 5 m³ de chlorure ferrique et d'une aire de dépotage qui lui est accolée. Actuellement le dépotage est réalisé via plusieurs GRV de 1 m³, avec déplacement du flexible de dépotage.

Dans cette zone, les inspecteurs ont constaté que la superficie de l'aire de dépotage était assez réduite, interrogeant sur sa capacité à recueillir l'intégralité du produit susceptible d'être rejeté en cas de fuite lors d'un dépotage, notamment en fonction du positionnement du GRV en cours de dépotage. En outre, une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment de supervision sont orientées directement vers l'aire de dépotage et qu'elles restent bloquées au milieu de l'aire sans atteindre le regard de collecte dédié, en raison d'une mauvaise conception des pentes de l'aire.

Demande II.8 : Démontrer que l'aire de dépotage du chlorure ferrique de la STEP est conçue et dimensionnée pour recueillir l'intégralité du produit susceptible d'être rejeté lors d'un incident de dépotage. Préciser le cas échéant les actions de remise en état ou de modification de l'aire de dépotage, notamment au regard du constat portant sur la mauvaise collecte des eaux pluviales. Le cas échéant, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, le calendrier des travaux associés.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de deux regards du système SEO situés en contrebas de la STEP, sur le chemin d'accès aux installations de la STEP et sur le chemin adjacent à la STEP menant à la fourrière. Ils se sont interrogés sur la portion de réseau SEO concernée et sur les risques d'atteinte du milieu qui pourraient survenir en cas de déversement accidentel de chlorure ferrique ou d'incendie au niveau des installations de la STEP situées en amont (cf. retour d'expérience de la base ARIA du BARPI).

Vos représentants ont indiqué que la portion de réseau SEO concernée conduisait à l'émissaire E7, et que des réflexions étaient menées afin d'établir une solution pérenne permettant d'assurer le confinement à la source de la STEP et donc de limiter l'atteinte du réseau SEO passant à proximité de celle-ci et par là même les rejets via l'émissaire E7.

Demande II.9 : Vous engager sur une échéance de mise en œuvre d'une solution pérenne qui sera retenue au niveau de la STEP dans le cadre de l'affaire confinement liquide. Informer la division de Lyon des actions engagées et de leur planning de mise en œuvre.

Box d'entreposage des produits chimiques (à côté du magasin général)

Le III de l'article 4.2.1 de la décision [3] prescrit : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages.* ». Le courrier [10] précise l'attendu du III de l'article 4.2.1 de la décision [3] précitée, en indiquant que « *ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur votre site* ».

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des box, des incohérences entre les quantités de jerricans réellement présents et l'inventaire tenu à jour par l'exploitant de l'installation, en particulier en ce qui concerne la substance Ferrolin 6223, avec une différence de l'ordre de 100 kg, sur une quantité maximale de 1200 kg.

Le site ne dispose donc pas d'un inventaire à jour permettant de répondre aux exigences susmentionnées.

Demande II.10 : Expliquer la différence de quantité de Ferrolin entreposé par rapport à l'inventaire remis aux inspecteurs le jour de l'inspection.

Demande II.11 : Selon les conclusions de votre analyse de la situation susmentionnée, renforcer l'organisation mise en place pour répondre aux exigences de la décision [3] et du courrier Erreur ! Source du renvoi introuvable..

De plus, le VIII de l'article 4.3.1 de la décision [3] prescrit que : « *Les substances dangereuses ou radioactives incompatibles entre elles ne sont pas associées à une même capacité de rétention.* »

A ce titre, les inspecteurs ont constaté que les jerricans d'acide nitrique et d'acide sulfurique étaient entreposés au box 3 sur la même rétention. Or, ces deux substances sont incompatibles entre elles, comme en témoigne le retour d'expérience des accidents industriels figurant dans la base ARIA.

Demande II.12 : Revoir les modalités d'entreposage de l'acide nitrique et de l'acide sulfurique afin que ces deux substances ne soient plus entreposées sur la même capacité de rétention.

Seuils de porte mis en place au niveau de la zone ouest de l'atelier B et au niveau de la zone nord 1 de l'atelier nord

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone ouest de l'atelier B et au niveau de la zone nord 1 de l'atelier nord afin de contrôler les seuils mis en place dans le cadre de la stratégie « confinement liquide » du site.

Vos représentants ont éprouvé des difficultés pour retrouver le positionnement exact de ces seuils. En outre, rien ne permet d'identifier sur place les exigences associées à ces seuils et à leur maintien en position.

Demande II.13 : Identifier en local et de manière explicite ces seuils qui participent à la stratégie « confinement liquide » du site afin qu'ils soient identifiables et maintenus en place.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Etanchéité du réseau SEO

Les représentants du site ont présenté l'état des investigations sur le réseau SEO concernant la problématique de montée de la nappe pendant les essais sur ce réseau, observée depuis 2024. Des tronçons de ce réseau ont été chemisés et les investigations sont encore en cours.

Observation III.1 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR des conclusions de vos investigations et du plan d'action associé.

Aire de dépotage du GEUS

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire de dépotage du groupe électrogène d'ultime secours (GEUS). Ils ont pu constater que l'aire de dépotage a bien été transformée en rétention conformément aux éléments figurant dans la note [6], permettant de collecter un déversement de fioul ainsi que les eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie, pour un volume total de rétention supérieur à 35 m³. Ils ont également constaté que les lignages ont été modifiés, le lignage étant maintenant orienté vers SEO hors période de dépotage (et non plus vers le réseau des eaux huileuses SEH) ou vers la rétention lors d'un dépotage. Néanmoins, la vanne d'isolement du réseau SEH repérée 8SEH981VH et l'affichage associé sont toujours présents, pouvant engendrer une forme de confusion au moment de la préparation du dépotage.

Observation III.2 : Etudier la suppression des éléments associés à la vanne d'isolement du réseau SEH repérée 8SEH981VH située à proximité immédiate de l'aire de dépotage du GEUS.

Identification des réseaux SEO au niveau des regards et avaloirs du site

Les inspecteurs ont constaté que les plaques positionnées à proximité des regards et avaloirs connectés au réseau SEO du site ne permettent pas d'identifier facilement vers quel réseau les eaux sont collectées. Pourtant, d'autres CNPE ont retenu cette disposition dans le cadre de leur stratégie « confinement liquide ».

Observation III.4 : Etudier la mention, sur les plaques du réseau SEO, du réseau de collecte concerné, afin de faciliter, en cas d'événement à cinétique rapide. Cet étiquetage pourrait être déployé progressivement.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

REFERENCES

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Demande particulière EDF du 22 juillet 2022 : Confinement liquide – Sécurisation des dispositions matérielles et organisationnelles de confinement d'un déversement ou d'un incendie (DP 363, référence D455021010175, indice 0)
- [5] Note d'étude de conformité du CNPE de Tricastin à l'article 4.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 (référence D453421064333, indice 0)
- [6] Note de calcul des volumes d'eaux d'extinction incendie et gestion associée (référence D453420024139, indice 2)
- [7] Fiche d'identité confinement liquide (référence D453422053102, indice 11) du CNPE de Tricastin
- [8] Note du CNEPE (référence D305225007917, indice A)
- [9] Règle de gestion pour le confinement liquide (référence D455014003797, indice 2)
- [10] Courrier CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019 relatif à la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » à Rouen